



Responsabilité civile clause de nullité

Par **Mickael B**, le **30/01/2008** à **16:03**

Bonsoir

Le contrat responsabilité civile intervient lorsqu'une personne hébergée sous son toit occasionne des dégâts à autrui de façon non intentionnelle.

Je souhaiterais connaître le texte qui stipule ou encore les jurisprudences que la responsabilité civile ne peut être engagée lorsque le litige est occasionné à un autre membre de la famille. Certes lorsqu'il s'agit de ses propres enfants on peut établir que les parents sont civilement responsables de leurs enfants mais qu'en est-il pour les autres liens de parenté.

Cette clause me semble abusive....

Je m'interroge sur les suites si le juge de proximité était saisi par l'intermédiaire d'une injonction de faire.

Merci de bien vouloir éclairer ma lanterne et de m'indiquer les textes de référence.

Cordialement

Mickael

Par **jeetendra**, le **30/01/2008** à **20:04**

bonsoir, l'assurance responsabilité civile incluse dans l'assurance habitation couvre la responsabilité civile de ceux qui habitent dans l'habitation pour les dommages qu'ils

pourraient occasionner à des tiers.

Et ne marche pas pour les dommages occasionnés entre membres de la famille habitant dans la maison familiale, entre eux ils ne sont pas considérés comme des tiers, cordialement

Par **Mickael B**, le **30/01/2008** à **20:38**

Merci de votre réponse mais ma question s'axe sur un litige occasionné chez un parent ne vivant pas sous le même toit que le contracteur de la responsabilité civile dénoncée.

Par **jeetendra**, le **30/01/2008** à **20:54**

dans ce cas c'est la responsabilité civile du parent chez qui le dommage a été causé qu'il faut faire fonctionner si la victime est un tiers, cordialement

Par **Mickael B**, le **30/01/2008** à **21:16**

Eh bien voilà lors d'un litige commis à mon domicile sur ma moto en stationnement, la personne responsable des dégâts occasionnés une parente de mon épouse a déclaré le sinistre afin de faire marcher sa RC.

De même j'ai avisé mon assureur. Après visite de l'expert, mon assurance a fait réparer le véhicule .

Or à ce jour l'assurance adverse demande de son assuré ainsi que de moi même une attestation écrite comme quoi nous n'avons aucun lien de parenté .

C'est sur ce point que je m'interroge, le fait de ne pas vouloir prendre en compte le règlement du litige est il régulier si le lien de parenté apparait ?

Merci de vos conseils

Par **jeetendra**, le **30/01/2008** à **22:46**

là je comprends mieux après l'exposé de l'affaire, la personne qui a occasionné le dommage à partir du moment où elle n'habite pas chez vous mais dans sa propre maison, avec sa propre assurance responsabilité civile, pourquoi exiger une vérification du lien de parenté, c'est du n'importe quoi, ou ils n'ont rien compris ou ils le font exprès, cette personne est un tiers vis à vis de vous, ne vous laissez pas faire, bonne soirée

Par **Mickael B**, le **01/02/2008** à **17:27**

Merci de votre réponse rapide.

Je me doutais bien de la réponse mais je souhaitais en avoir confirmation.

Cependant y a t il des textes qui légifère ces cas de figure ?

Par **oledodo**, le **04/02/2008** à **21:52**

je pense qu'il s'agit d'une exclusion contractuelle de la garantie RC à vérifier dans les conditions générales de votre contrat MRH.

Je sais que certaines assurances excluent la prise en charge des dommages (en RC) lorsque un lien de parenté unit le responsable au lésé, même si ce dernier n'habite pas au même domicile et n'est donc pas co-bénéficiaire.